

**Règlement ministériel du 16 juin 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR326 entre Enscherange et Drauffelt à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR326 entre Enscherange et Drauffelt;

A r r ê t e:

**Art. 1er.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR326 (P.K.1432 – 4385) entre Enscherange et Drauffelt

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 avec panneau additionnel « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**- Le présent règlement prend effet le 21 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 16 juin 2016  
Pour le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s)Camille Gira  
Secrétaire d'Etat**